

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux la Communauté de Communes du Genevois à ARCHAMPS, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 49
présents : 31
procurations : 9
votants : 40

Date de convocation :
12 décembre 2023

PRESENTS : A. RIESEN, M. GENOUD, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS, P.-J. CRASTES, A. CUZIN, E. ROSAY, M. SALLIN, M. MERMIN, C. VINCENT, L. VESIN, D. ROULLET, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. de SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, D. JUTEAU, D. CHAPPOT, J.-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, E. BATTISTELLA, J.-P. SERVANT, B. FOL, A. AYEB, L. JACQUET, F. de VIRY, M. SECRET, J. LAVOREL, F. BENOIT, F. GUILLET

REPRESENTES : G. ZORITCHAK par A. RIESEN, M. GRATS par M. SALLIN, S. LOYAU par V. LECAUCHOIS, J. CHEVALIER par J.-C. GUILLON, G. NICOUD par D. BESSON, A. MAGNIN par F. BENOIT, H. ANSELME par A. AYEB, C. DURAND par C. VINCENT, L. CHEVALIER par F. de VIRY

SUPPLEE : L. DUPAIN par D. ROULLET

EXCUSEES : S. KARADEMIR, M.-N. BOURQUIN

ABSENTS : S. BEN OTHMANE, J.-L. PECORINI, V. LECAQUE, C. CACOUAULT, P. CHASSOT, S. DUBEAU, C. MERLOT

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° 2023127_cc_dech_151

8.8. ENVIRONNEMENT

CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Chassot, 5ème Vice-Président,

La Communauté de Communes du Genevois (CCG) s'est engagée dans l'élaboration d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) qui doit préciser les objectifs de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés, ainsi que les actions à mettre en œuvre pour les atteindre.

Dans ce cadre, conformément à la réglementation, une commission consultative d'élaboration et de suivi est mise en place. Sans rôle décisionnaire, elle a notamment pour mission d'évaluer les actions du PLPDMA toutes les années et tous les 6 ans. Ces bilans et l'avis de la Commission doivent être présentés au Conseil communautaire.

Réunie au moins une fois par an pour évaluer le PLPDMA et toutes les fois que son président le juge nécessaire, la commission définit son programme de travail, son mode de fonctionnement, ainsi que les modalités de concertation avec les acteurs concernés par la prévention des déchets ménagers et assimilés sur le territoire et qui ne sont pas représentés dans la commission.

La Commission comprendra un certain nombre d'acteurs du secteur, tels que (liste non exhaustive) :

Collège « Elus locaux »	Vice-Président de la Communauté de Communes en charge de l'Environnement 3 élu(e)s Chef du service Gestion et valorisation des déchets Responsable d'exploitation au service déchet Agent administratif service déchets
Collège « Collectivité CCG »	Référent(e) composteur Référent(e) composteur Chef du service Développement économique Chef du service Communication Chef du service Petite enfance Représentant(e) de l'ADEME Représentant(e) de la Région Représentant(e) du Département
Collège « Institutions »	Représentant(e) de la Chambre d'Agriculture Représentant(e) de la Chambre de Commerce et d'Industrie Représentant(e) de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Représentant(e) de Apollon 74 Représentant(e) de l'Association Arc-en-Ciel du Genevois Représentant(e) de HALPADES
Collège « Société civile »	Représentant(e) de Haute-Savoie Habitat Représentant(e) de SA d'HLM Mont-Blanc Représentant(e) de ERILIA Représentant(e) du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Julien-en-Genevois Représentant(e) Maison de l'ECO

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216 I 5° ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-15-1 et R541-41-22 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre la gaspillage et l'économie circulaire ;

Vu le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le Plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la Région Auvergne Rhône-Alpes « Ambition Territoires 2030 » ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 6 développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

DELIBERE

Article 1 : approuve la création et la composition de la commission consultative d'élaboration et de suivi du PLPDMA, composée de 4 collèges dont les membres seront désignés par arrêté du Président de la CCG :

- Un collège « Elus locaux » comprenant 4 membres dont le Vice-Président de la CCG en charge de l'Environnement (corridors, rivières, déchets) ;
- Un collège « Communauté de Communes du Genevois » comprenant 8 membres ;
- Un collège « Institutions » comprenant 8 membres ;
- Un collège « Société civile » comprenant 10 membres.

Article 2 : nomme Monsieur Philippe CHASSOT, Vice-Président de la CCG en charge de l'Environnement, président de la commission consultative d'élaboration et de suivi du PLPDMA.

Article 3 : désigne le service Déchets de la CCG pour assurer le secrétariat de la commission consultative d'élaboration et de suivi du PLPDMA.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électroniquement le :

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.